



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Mardi 21 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 19
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-six, le 21 avril, sur convocation faite le 14 avril, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la maison des associations à Soubise.

Présents titulaires (19) :

BOINOT Emilie, BRIOT Nicolas, CHAUMONNOT Céline, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, FLANDIN Claude, GIRAUD Bernard, GONZALEZ Alberto, GRIMAUULT Wilfried, KRAWCZYK Marie, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PERRAULT BACH Marine, PORTRON Didier, THEBAUD Muriel, TORCHUT Carole, TREVIEN Sonia, VASNIER Ghislaine, VILLARD Simon

Ouverture de la séance à 18h45 – 18 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Monsieur Simon VILLARD est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 05/03/2026 : Adopté à 18 voix pour

18h50 Arrivée de Monsieur Mostafa

Rapport N°1

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur FLANDIN – Doyen d'âge

Objet : Installation du comité syndical

Vu l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant le fonctionnement des Établissements publics de coopération intercommunaux,

Vu l'article L 5211-8 du CGCT relatif à l'installation du comité syndical,

Vu l'arrêté Préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 créant le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu les statuts du SEJI annexés à l'arrêté préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2,

Vu les délibérations des communes désignant les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SEJI :

Commune de BEAUGEAY en date du 20/03/2026

Commune de CHAMPAGNE en date du 20/03/2026

Commune de ECHILLAIS en date du 02/04/2026

Commune de LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN en date du 21/03/2026

Commune de MOEZE en date du 25/03/2026

Commune de SAINT AGNANT en date du 02/04/2026

Commune de SAINT FROULT en date du 20/03/2026

Commune de SAINT JEAN D'ANGLE en date du 01/04/2026

Commune de SAINT NAZAIRE S/CHARENTE en date du 21/03/2026

Commune de SOUBISE en date du 30/03/2026

Considérant que le syndicat a pour objet l'exercice des compétences en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale, conformément aux dispositions de l'article L.5111-6 du CGCT,

Considérant que le Comité Syndical a été dûment convoqué le 14 avril 2026,

Considérant l'appel nominal des délégués permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Comité Syndical du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal est composé de la manière suivante :

COMMUNE	NOM
BEAUGEAY	GRIMAUULT Wilfried
	BOINOT Emilie
	<i>FRANCESCHI David - suppléant</i>
CHAMPAGNE	CLOCHARD Roland
	PERRAULT BACH Marine
	<i>RENOUX Jean-Paul - suppléant</i>
ECHILLAIS	TREVIEN Sonia
	DRAPEAU Nathalie
	<i>NAUD Sebastien – suppléant</i>
LA GRIPPERIE	DBJAY Jean-Pierre
	BRIOT Nicolas
	<i>ROUYER Denis – suppléant</i>

MOEZE	PORTRON Didier
	VASNIER Ghislaine
	<i>VIGER Kathia - suppléante</i>
ST AGNANT	GIRAUD Bernard
	THEBAUD Muriel
	<i>PERIER Aurélie - suppléante</i>
ST FROULT	GONZALEZ Alberto
	VILLARD Simon
	<i>PHILIPPE Jacqueline - suppléante</i>
ST JEAN D'ANGLE	TORCHUT Carole
	FLANDIN Claude
	<i>ROUSSEL Sylvie – suppléante</i>
ST NAZAIRE S/CHARENTE	CHAUMONNOT Céline
	MOSTAFA Samy
	<i>GAURIER Sylvain - suppléant</i>
SOUBISE	PACAUD Lionel
	KRAWCZYK Marie
	<i>HENIN Angélique - suppléante</i>

Rapport N°2

INSTANCES

Elu rapporteur : Monsieur FLANDIN – Doyen d'âge

Objet : Election du Président

Vu l'arrêté Préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 créant le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 2122-7 et suivants du CGCT,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président tels que fixés dans le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Monsieur Claude Flandin en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Monsieur Jean-Pierre DBJAY

Est candidat à la présidence du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Monsieur Flandin rappelle qu'en application de l'article L 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre et ces modalités, aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

a obtenu :

- Monsieur Dbjay : dix-neuf voix (19)

Monsieur Dbjay ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

Allocution de Monsieur Dbjay, suite à son élection à la Présidence du SEJI :

« Merci à tous pour votre confiance.

Le mandat précédent a été « il faut sauver le soldat SEJI ». C'est chose faite grâce au soutien financier des communes. Néanmoins, le SEJI est toujours en convalescence.

Le mandat à venir devra prendre en compte la démographie scolaire à l'horizon 2035. Les chiffres ne sont guère encourageants. Rien que sur l'académie de Poitiers, il est prévu une baisse de 14% des effectifs d'enfants sur 10 ans. De ce fait, nous élus nous devons rester vigilants sur les stratégies à mettre en place sur nos communes pour l'accueil des enfants.

Je voulais remercier les agents du SEJI, tout secteur confondu, petite enfance, enfance, jeunesse sans oublier le service administratif. »

Rapport N°3

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau

Vu l'arrêté Préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 créant le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 2122-7 et suivants du CGCT,

Le Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Compte tenu de l'effectif du nouveau conseil syndical lequel comprend 20 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 4 Vice-Présidents.

Il est par ailleurs précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du comité syndical.

En outre, les dispositions de l'article L 5211-10 précisent également que le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- FIXER à 4 le nombre de Vice-Présidents ;
- FIXER à 0 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport N°4

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

Objet : Election des Vice-Présidents et des membres du Bureau

Vu l'arrêté Préfectoral N°14-3273-DRCTE-B2 en date du 22 décembre 2014 créant le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu les articles L 5211-2, L 5211-6, L 5211-10 du CGCT,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Vu la délibération 2026-10 du 21 avril 2026 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents et membres du Bureau,

Le Président du Syndicat rappelle que les Vice-Présidents, et le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, en l'occurrence, des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités du scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- PROCLAMER les délégués syndicaux suivants élus :
 - Monsieur Lionel PACAUD en qualité de 1^{er} Vice-Président
 - Monsieur Simon VILLARD en qualité de 2^{ème} Vice-Président
 - Monsieur Bernard GIRAUD en qualité de 3^{ème} Vice-Président
 - Madame Sonia TREVIEN en qualité de 4^{ème} Vice-Présidente
- INSTALLER les dits délégués élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre du tableau tel que susvisé ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport N°5

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

Objet : Charte de l' élu local

Le Président du Syndicat donne lecture de la charte de l' élu local

« Charte de l' élu local

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
- « 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Rapport N°6

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOPTE A L' UNANIMITE

Objet : Indemnités des élus syndicaux

Le Président informe l' assemblée

Les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l' exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des collectivités territoriales CGCT, dans la limite d' une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Son octroi nécessite une délibération.

Le Président perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de la population. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux Vice-Présidents, délégués titulaires d'une délégation (articles R 5211-12 du CGCT).

Considérant que le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour tout le mandat.

Le taux maximal applicable pour cette strate étant :

- Pour le Président : 21,66% sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- Pour les vice-Présidents : 8,66% sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Considérant que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 4, dans la limite de 20% de l'effectif global du comité syndical.

Le Président propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du Président, 50% de 21,66% soit 10,83 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- Indemnités des Vice-Présidents, 40% de 8,66 % soit 3,46 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 5212-1,

Vu la délibération 2026-11 du 21 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents à 4,

Considérant que le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal recense 15 087 habitants (source INSEE 2023)

Observations :

Monsieur Pacaud précise qu'au cours du mandat précédent, il avait été décidé de réduire les indemnités des Vice-Présidents à 40% du taux maximal, considérant les difficultés financières du SEJI.

Monsieur Dbjay indique que l'indemnité du Président n'avait pas été revue à la baisse et qu'il souhaite laisser son indemnité à 50% du taux maximal.

Monsieur Portron dit que le montant des indemnités peut être revu en cours de mandat si nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- FIXER le montant des indemnités du Président à 10,83% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- FIXER le montant des indemnités des Vice-Présidents à 3,46% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- DIRE que les crédits seront prévus au budget 2026 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport N°7

FINANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Tarifs séjours été 2026

Le Président expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique de quatre séjours à destination des enfants et des jeunes pour l'été 2026,

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- FIXER les tarifs pour les séjours à destination des enfants pour l'été 2026 de la manière suivante :
 - Séjour pour les CE1 et CE2 du dimanche 05 au vendredi 10 juillet : 6J/5N à Oléron
 - Séjour pour les CM1, CM2 et collégiens du dimanche 19 au vendredi 24 juillet : 6J/5N à Oléron
 - CAF QF 0 - 760 : 160 €
 - CAF QF > à 760 : 220 €
 - Autres régimes et hors territoire : 300 €
 - Séjour pour les PS et MS du dimanche 12 au lundi 13 Juillet : 2J/1N à Oléron
 - CAF QF 0 - 760 : 50 €
 - CAF QF > à 760 : 80 €
 - Autres régimes et hors territoire : 110 €
 - Séjour pour les GS et CP du mercredi 15 au vendredi 17 Juillet : 3J/2N à Oléron
 - CAF QF 0 - 760 : 80 €
 - CAF QF > à 760 : 110 €
 - Autres régimes et hors territoire : 150 €
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.

Rapport N°8

FINANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Tarifs Sport Vacances 2026

Le Président expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant la gestion du dispositif Sport-Vacances par le SEJI, les réunions de concertation avec les prestataires et l'organisation proposée pour 2026,

Considérant le souhait de la commune de Port des Barques de faire bénéficier aux enfants domiciliés à l'année sur sa commune d'un tarif préférentiel en participant financièrement au dispositif Sport Vacances,

Observations :

Monsieur Dbjay présente le dispositif Sport Vacances auparavant géré par l'association TDUI.
Monsieur Grimault indique que le SEJI n'a pas voulu reprendre l'action « les 6 jours de trottinettes ».
Monsieur Pacaud rappelle l'organisation de l'association TDUI avec une salariée mise à disposition du département et le choix du SEJI de reprendre à son compte Sport Vacances mais pas les autres actions de l'association.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- FIXER les tarifs pour les activités Sport Vacances 2026 de la manière suivante :

Activités	Nombre de places	Prestations	Territoire SEJI et enfants PDB	Hors territoire
Randonnée kayak	15	1 x journée	15 €	25 €
Optimist	6	3 x 1,5 heure	50 €	80 €
Pêche	10	4 x 3 heures	30 €	50 €
Equitation Lundi	10	4 x 1,5 heure	45 €	90 €
Equitation mercredi	10	4 x 1,5 heure	45 €	90 €
Equitation jeudi	10	4 x 1,5 heure	45 €	90 €
Escrime 6-9 ans Kit première touche	12	2 x 2 heures	15 €	30 €
Escrime 10-14 ans épée électrique	8	2 x 2 heures	15 €	30 €
Fit'n'Fun Famille	10	4 x 0,75	10 €	20 €
Découverte Gym Trampo 6-12 ans	20	8 x 2 heures	20 €	40 €
Grand Trampo 10-14 ans	10	4 x 2 heures	15 €	30 €
Théâtre 6-14 ans	15	8 x 2 heures	35 €	60 €
Boxe éducative 6-14 ans	12	8 x 2 heures	30 €	60 €
Tir à l'arc Stage 9-14 ans	10	4 x 2 heures	20 €	40 €

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation du dispositif Sport Vacances 2026

Rapport N°9

FINANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Convention de participation financière avec la commune de Port des barques pour Sport-vacances 2026

Le Président expose

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, le dispositif Sport-Vacances a été repris par le SEJI dans le cadre de sa compétence enfance jeunesse,

Considérant que le souhait de la commune de Port des Barques de faire bénéficier aux enfants domiciliés à l'année sur sa commune d'un tarif préférentiel,

Considérant que la commune de Port des Barques ne faisant pas partie du syndicat, il convient de fixer entre le SEJI et la commune de Port des Barques les conditions d'accueil des enfants Port Barquais dans le dispositif Sport-Vacances 2026,

Considérant la convention proposée,

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- APPROUVER la convention de participation financière avec la commune de Port des Barques pour sport-vacances 2026 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de participation financière avec la commune de Port des Barques jointe en annexe.

Informations

- Modification des statuts : En attente de l'arrêté du Préfet
- Prochain comité syndical : mardi 19 mai 2026 19h Mairie Echillais. Monsieur Dbjay indique qu'il conviendra d'échanger sur le devenir de certains services.

Le Président lève la séance à 19h50.

Le secrétaire de séance

Simon VILLARD



Le Président

Jean-Pierre DBJAY

